VILLE DE
THANN

93

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE SURETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

N° 108/93

Le Maire de la Ville de Thann,

VU le Code des Communes et plus particulièrement son article L 181-39,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,

VU les articles R 26/15ème, R.30/14ème et R.38/11ème du Code Pénal,

A r r ê t e :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Ceci s'applique aux mini-déchèteries à côté desquelles il est interdit de déposer tout autre déchet. Ces conteneurs sont par ailleurs interdits aux non-thannois.
Il est également strictement interdit d'y coller des affiches de quelque nature que ce soit ; des emplacements appropriés étant disponibles à cet effet.

Il est également interdit de jeter sur la voie publique, prospectus, tracts ou assimilés, qui doivent être par ailleurs récupérés aux déchèteries.

De même, il est interdit de pousser ou de projeter des balayures, et en particulier des feuilles mortes, sur la voie publique.

Les contrevenants s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part à devoir règler les frais engagés par la Ville ou le propriétaire pour la remise en état des lieux souillés.

Article 2 : Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus d'assurer la propreté de leur trottoir et permettre son libre accès. Le dépassement sur le trottoir de branches d'arbres ou de haies provenant des propriétés riveraines empêchant ce libre accès aux limites de la voie publique est interdit.

Article 3 : L'enlèvement des ordures ménagères est assuré suivant les dispositions du présent arrêté par le service de la Communauté de Communes du Pays de Thann, auquel incombe, en règle générale la collecte des ordures ménagères.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent avoir recours, pour l'enlèvement des ordures ménagères , au service de la Communauté de Communes visé à l'article 3, si l'immeuble est situé dans les zones desservies par ce service.

Article 5 : Si l'immeuble n'est pas situé dans les zones desservies, les propriétaires ou locataires doivent évacuer leurs ordures ménagères dans les conditions prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

II - NATURE DES ORDURES MENAGERES

Article 6 : Sont considérés comme ordures ménagères au sens du présent règlement :

les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation soit débris, détritus, suies, scories, cendres, boîtes de conserves, débris de vaisselle, épluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans des récipients réglementaires spécifiés au titre III. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme ordures ménagères et devront, par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls, conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement :

1° Le verre. Des mini-déchèteries et la déchèterie d'Aspach-le-haut, sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles et tout autre objet en verre. Il est interdit de jeter les bouteilles dans les conteneurs entre 22 H et 7 H du matin,

2° le papier et le carton,

.../...

3° les liquides de toute nature,

4° les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers,

5° les cendres et mâchefers d'usines, le matériel d'emballage et en général tous les résidus de fabrication et d'exploitation commerciale et industrielle,

6° les résidus de jardinage,

7° les déchets anatomiques ou infectieux (tels que aiguilles, seringues, pansements,...) ainsi que les déchets ou issues d'abattoirs,

8° les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives. Pour les déchets toxiques, telles les huiles et les piles provenant de particuliers, des conteneurs sont à la disposition du public dans la déchèterie d'Aspach-le-Haut et les mini-déchèteries. (huiles de cuisine, à la déchèterie d'Aspach-le-Haut, seulement ; huiles de vidange, également dans les mini-déchèteries). Il est interdit de jeter ces huiles et piles et tout autre déchet toxique dans les lieux et récipients autres que ceux prévus à cet effet,

9° les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux,

10° les déchets artisanaux et commerciaux. Une tolérance est accordée à ces déchets assimilés aux ordures ménagères. Toute entité artisanale ou commerciale devra posséder un local pour le stockage de ses déchets. Ce local devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental,

Les commerçants sont, en outre, tenus d'assurer la propreté permanente de leurs terrasses et de leurs trottoirs. Ceux-ci doivent répondre aux prescriptions édictées dans la convention d'utilisation du domaine public signée avec l'intéressé.

Article 8 : Le service de collecte est seul qualifié pour décider si des matières rentrent dans l'une ou l'autre des deux catégories déterminées aux articles 6 et 7, cette liste n'étant pas limitative.

Article 9 : Il est interdit de présenter à la collecte, des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

III - RECIPIENTS

Article 10 : Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans des sacs, poubelles ou bacs à roulettes régulièrement destinés à cet effet. La Ville se réserve le droit de décider du mode de collecte le plus approprié.

.../...

Article 11 : En attendant la mise en place d'un système plus performant, les sacs sont tolérés sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

1° être suffisammment solides (c'est-à-dire : conformes à la norme NF 34004), pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation par le personnel de collecte.

2° avoir une capacité minimum de 20 litres et une capacité maximum de 110 litres.

3° ne pas excéder un poids de 25 kg.

4° être convenablement fermés à l'aide d'un lien. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de chargement pour permettre une bonne prise en main.

Article 12 : Les bacs à roulettes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1° être normalisés AFNOR et agréés par les services de la Communauté de Communes.

2° avoir une contenance minimum de 80 litres et maximum de 1 100 litres.

3° être présentés couvercle fermé (sans forcer) et sans vrac à côté.

4° être maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, par les propriétaires et exploitants d'immeubles.

Article 13 : La présentation à la collecte des ordures ménagères de cartons et journaux n'est pas autorisée. Des conteneurs sont installés à cet effet dans les mini-déchèteries et à la déchèterie d'Aspach-le-Haut.

Article 14 : Les récipients non conformes aux caractéristiques ci-dessus ne sont pas collectés par le service de collecte. Il est interdit de découvrir, de fouiller ou de renverser les récipients placés sur la voie publique.

IV - COLLECTE

Article 15 : La pose des récipients sur la voie publique doit se faire à une heure la plus rapprochée du passage du véhicule de collecte et son enlèvement le plus rapidement possible après ce passage. Il est fortement déconseillé de déposer les sacs poubelles la veille afin qu'ils ne soient pas dégradés par les animaux.

Article 16 : Les récipients sont à placer sur les trottoirs de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à la

.../...

portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres, et le long des murs des propriétés si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres. En aucun cas, les ordures ménagères ne doivent être déposées dans les corbeilles à papiers et conteneurs placés dans les mini-déchèteries ou à la déchèterie.

Article 17 : Il est rappelé que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs récipients.

Article 18 : Les récipients provenant d'immeubles situés dans des voies privées ou impraticables sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux véhicules de collecte.

Article 19 : Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des ordures dans les véhicules de collecte.

Article 20 : Les ordures deviennent propriété de la Communauté de Communes dès qu'elles sont chargées sur les véhicules de collecte.

Article 21 : Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte, sont déterminés par le Maire sur avis du service. Il est également seul juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte ou de toute autre modification. Ces dernières intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers.

Article 22 : Si à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages-intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la taxe d'enlèvement.

V - LES CHANTIERS

Article 23 : Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier sera nettoyé (au moyen d'un engin type "décrotteuse mécanique" pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée. Les intervenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir règler les frais engagés par la Ville pour le nettoyage des lieux souillés. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.

VI - LA NEIGE

Article 24 : Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure de voies ouvertes à la circulation

.../...

publique sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Article 25 : Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas a eu lieu la nuit, les travaux cités à l'article 24 doivent être terminés à 8 heures. En cas de chutes de neige répétées, ils sont à exécuter aussi souvent que nécessaire.

Article 26 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoir (zones piétonnes, cours urbaines) les travaux cités aux articles 24 et 25 sont à exécuter sur une largeur de 1,50 mètre le long de leurs immeubles par les propriétaires respectifs.

Article 27 : Lorsque les toits des immeubles sont très pentus, les propriétaires concernés sont tenus de mettre en place des équipements pare-neige.

VII - LES CHIENS

Article 28 : Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute personne promenant des chiens sur le domaine public, y compris squares et parcs publics, de tenir leurs animaux en laisse, excepté dans les lieux spécifiquement désignés et signalés à cet effet.

Article 29 : Leurs déjections ne peuvent être reçues qu'aux emplacements, signalés et aménagés à cet effet ou, à défaut, dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties se trouvant :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun
- au droit des entrées charretières.

Article 30 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique peuvent être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires ou de leurs gardiens.

D'autre part, les frais (vaccination, contrôle, tatouage, stérilisation, soins divers, etc...), engagés à la suite de la capture d'un animal par la S.P.A. ou les autorités publiques, seules habilitées à intervenir, seront entièrement à la charge de son propriétaire.
Il est recommandé aux propriétaires de s'équiper des matériels existants pour le ramassage des déjections de leurs animaux.

.../...

VIII - LES PIGEONS

Article 31 : La prolifération de pigeons constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire, de même que le défaut de précautions ou certains agissements volontaires favorisant la prolifération de ces oiseaux.

Aussi, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute nourriture sur la voie publique pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons.

Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 32 : Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble, terrain ou dépôt quelconque, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture, lucarne ou autre accès de bâtiment permettant l'introduction des pigeons.

IX - LES SANCTIONS

Article 33 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues à cet effet.

De plus, ils devront, le cas échéant, supporter un forfait couvrant les frais d'enlèvement et de remise en état des lieux souillés.

X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Sont abrogées toutes les dispositions municipales contraires au présent arrêté.

Article 35 : Le Secrétaire Général de la Ville de Thann, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thann, le 26 octobre 1993

LE MAIRE :

VILLE DE THANN (Haut-Rhin) MAIRIE

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet
- M. le Secrétaire Général
- Police municipale
- Office National des Forêts
- Brigade verte du Haut-Rhin
- Services Techniques
- Communauté de Communes
- Ateliers municipaux
- Comptabilité
- Sté Protectrice des Animaux
- M. le Président de l'ACTE
- Affichage
- Presse
- Classement